

CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'occupation des sols révisé et approuvé le 11 février 1999, modifié le 31 juillet 2001,

Vu l'engagement de Monsieur Guy Lefebvre, gérant de la SARL Lefebvre Paysages, par courrier du 12 juillet 2005,

Vu l'avis du service des domaines du 20 juin 2005,

Vu les plans joints à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22/09/2005,

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de vendre le terrain communal cadastré BD 131p et BD 136p d'une superficie de 1573 M2 situé au 99 route d'Anglumeau au prix de 11 575 € soit 7,36 € le mètre carré, à la SARL LEFEBVRE PAYSAGES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

DIT que les frais de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

TARIFS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2004-37,

Vu la délibération n° 2005-44,

Vu la délibération n° 2005-19,

Vu la délibération n° 2002-30,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22/09/2005,

Considérant que le conseil municipal doit, comme chaque année, se prononcer sur la fixation des tarifs communaux en tenant compte, pour certains d'entre eux, du cadre réglementaire définissant le taux d'augmentation autorisé,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 qui fixe ce taux pour la restauration scolaire des élèves de l'enseignement public à 2,2%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE les tarifs suivants :

- Restauration scolaire

Le prix du ticket de cantine passe de 2,04 € à 2,08 €

Le prix du ticket de cantine pour les enseignants est fixé à 4,16 €

- Garderie scolaire

Le tarif par demi-journée est fixé à 1,03 €

- Transport scolaire

Le tarif par enfant est fixé à 17,00 € par mois

- Location de salle des fêtes

Le montant de la location pour la salle des fêtes (samedi et dimanche matin) est fixé à :

- 150 € pour les habitants de la commune ; un supplément de 50 € sera demandé par journée supplémentaire à compter du dimanche après-midi.

- 580 € pour les habitants des autres communes ; Un supplément de 100 € sera demandé en cas d'occupation totale le dimanche.

Un chèque de caution de 310,00 € sera demandé pour toute location.

La contribution définie à l'article L.2144-3 du CGCT est fixée à 80,00 €

- Activités de loisirs

Ecole multisports : 25,00 € par année scolaire

Atelier Clémentine : 19,00 € par trimestre et par activité durant l'année scolaire

16,00 € par trimestre et par activité pendant les vacances scolaires

- Centre de loisirs (vacances scolaires) :

Le tarif journalier est fixé à 8,35 €

Le tarif journalier pour allocataires CAF est fixé à 5,30 €

Le tarif journalier pour les sorties des enfants de la commune est fixé à 10,00 €

Le tarif journalier pour les sorties des enfants hors commune est fixé à 12,00 €

- Centre de loisirs du mercredi

Allocataire CAF : **21,20 €**

Non allocataire CAF : **33,40 €**

étant précisé qu'il s'agit de tarifs forfaitaires mensuels sur 10 mois (hors juillet et août)

- Ecole de musique

Le droit d'inscription à l'année est fixé à :

-élèves de la commune et de la communauté de communes : **45 €** pour un instrument

60 € pour deux instruments

-adultes de la commune et de la communauté de communes : **45 €** pour un instrument

60 € pour deux instruments

-élèves et adultes hors communauté de communes participant à l'orchestre et membres de l'élan musical : **45 €** pour un instrument

60 € pour deux instruments

-élèves et adultes hors communauté de commune ne participant pas aux ensembles : **45 €**

-élèves du groupe de samba seul : **45 €**

Le prix mensuel des cours est fixé à :

-élèves de la commune et de la communauté de communes : **gratuit**

-adultes de la commune et de la communauté de communes : **60 €** par trimestre

-élèves et adultes hors communauté de communes participant à l'orchestre et membre de l'élan musical : **60 €** par trimestre

-élèves et adultes hors communauté de communes ne participant pas aux ensembles : **135 €**

-Concessions cimetièrre

concession trentenaire : **230,00 euros**

concession perpétuelle : **535,00 euros**

- Columbarium

concession **15 ans : 350 euros**

concession **30 ans : 650 euros**

concession **99 ans : 1500 euros**

- Commerçants ambulants (non sédentaires) hors manifestations municipales :

Forfait d'installation : 60 euros par jour

- Prêt de mobilier ou matériel communal (bancs, tables) : caution de 150 €

Pour tout matériel endommagé ou perdu, les frais de réparation ou de renouvellement à l'identique seront à la charge de l'emprunteur.

-Photocopies

A4 : 0,15 €

A3 : 0,30 €

DIT que les nouveaux tarifs prennent effet à compter du 3 octobre 2005 hormis les tarifs des Centres de loisirs qui prennent effet à compter du 2/01/2006.

INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES GRAVES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt d'incorporer dans le domaine de la commune la voie de desserte du lotissement « Les Graves », cadastré section BC n°104, d'une contenance de 1189 M2, débouchant sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Monsieur le Maire précise que cette voie est en parfait état suite à une remise en état récente et que sa prise en charge par la collectivité permettra de maintenir sa viabilité et de lui conférer un pouvoir de police réglementaire.

Monsieur le Maire propose donc de répondre favorablement à la proposition de cession à titre gratuit présentée par son propriétaire, Monsieur Plantey (Société DEPAJERO), par courrier du 26 janvier 2005.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les pièces du dossier à lui présentées,

Monsieur le Maire entendu,

ACCEPTE l'acquisition et l'incorporation à titre gratuit dans le domaine de la commune de la voie de desserte du lotissement « Les Graves », cadastré section BC n°104 d'une contenance de 1189 M2, sous réserve de l'accord de Monsieur le juge-commissaire près le tribunal de commerce chargé de la liquidation de la Société DEPAJERO.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente et notamment à signer les actes de transfert de propriété qui seront établis par Maître Pata-Lavigne, notaire à Libourne.

DIT que les frais des actes correspondant seront supportés par la commune d'IZON.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-215 du 6 février 1992 relative à la libre administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1998 relative à l'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Sud-Libournais approuvés par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001,

Vu la délibération n° 2005-18 du 20 juillet 2005 du conseil de la communauté,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui donne lecture aux membres du conseil municipal des propositions de transferts de compétences et de modification aux statuts de la communauté,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22/09/2005,

Considérant l'intérêt d'élargir les compétences de la communauté de communes dans le but de développer les projets communautaires de solidarité et de proximité,

Monsieur le Maire propose les transferts suivants et les modifications suivantes qui peuvent se résumer ainsi :

Compétences nouvelles :

- **Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.** La communauté adhérera, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats d'élimination et de valorisation des déchets ménagers auxquels elles adhéraient auparavant. Toutefois, cette compétence continuera d'être matériellement exercée par les dits syndicats.

- **Politique du logement social** d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

- **Mise en place de structures favorisant le développement d'activités sportives et de loisirs** intéressant l'ensemble de la population.

-**Organisation de manifestations culturelles et sportives** intéressant l'ensemble de la population de la communauté.

- **Social** : mise en œuvre de moyens favorisant le déplacement de personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés de déplacement liées à leur âge, à leur état de santé ou à leur insertion professionnelle.

- **Gens du voyage** : création et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage pour le compte des communes membres de la communauté.

- **Création et exploitation d'une restauration collective**, principalement scolaire, pour le compte des communes de la communauté.

Articles nouveaux :

Article 11 : Le régime fiscal : il est instauré une taxe professionnelle unique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 12 : La dotation de solidarité : en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une dotation de solidarité est instaurée. Son montant et ses critères de répartition seront librement choisis par le conseil de la communauté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- les statuts modifiés annexés à la présente délibération

Délibération n° 2005.49

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret n° 2001-260 du 27/03/2001 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants,

R121-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L.123-8 et l'article R123-16, précisant que l'Etat, les autres personnes publiques et organismes seront associés ou consultés, dès lors qu'ils en auront fait la demande,

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), devenue révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, est rendue nécessaire pour :

- Disposer d'un outil de planification urbaine et de gestion des sols plus moderne et plus adapté, permettant de traduire les enjeux et les objectifs de la commune
- Organiser le cadre de vie izonnais et formuler un projet global d'urbanisme, fondé sur le développement durable
- Réaliser un outil réglementaire et juridique plus lisible et plus accessible aussi bien pour les professionnels que pour les administrés
- Traduire sur des documents graphiques les objectifs de la commune, le champ d'application du règlement et délimiter les zones

- Définir pour chaque zone quel type d'occupation du sol est autorisé, comment aménager ou construire une parcelle et quelles sont les règles applicables pour construire sur un terrain donné

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Maîtriser l'évolution des zones urbaines et d'activités par un développement limité et équilibré, prenant en considération d'une part, l'évolution urbaine et démographique que la commune a connu ces dernières années et, d'autre part, l'état et la capacité actuels de ses équipements publics
- Assurer l'équilibre et maîtriser la densité de l'habitat par une offre diversifiée de logements et une occupation économe de l'espace
- Assurer la diversité des fonctions urbaines (transports, circuits pédestres ou cyclistes, fonctions économiques) et de mixité sociale dans l'habitat
- Assurer la protection des espaces agricoles significatifs et des espaces naturels boisés, tout en acceptant sur certains secteurs, le développement d'un habitat adapté préservant le caractère dominant du site
- Refuser une urbanisation dispersée favorisant le mitage
- Revitaliser le centre ancien de la commune par la réhabilitation de l'habitat existant ou sa rénovation
- Développer l'artisanat, le commerce et les petites entreprises, en offrant aux acteurs économiques les sites nécessaires à leur essor et ainsi promouvoir l'emploi
- Délimiter les espaces devant être réservés à des équipements publics ou à des services collectifs à réaliser
- Dresser une nouvelle liste des espaces devant être réservés à des projets d'intérêt public
- Réorganiser le droit de préemption urbain en délimitant de nouvelles zones
- Simplifier l'application des règlements d'occupation des sols en réalisant leur lisibilité par les demandeurs d'autorisation
- Réaliser un plan local d'urbanisme de qualité, clair et compréhensible

Considérant que le plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du conseil municipal du 11 février 1999,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de concertation préalable avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, et ce jusqu'à l'arrêt du projet de PLU qui tirera le bilan de cette concertation,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 17/09/2005,

Monsieur Robin entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs susvisés ;

2- de retenir pour modalités de concertation préalable avec la population les éléments suivants :

- Organiser une ou plusieurs réunions publiques
- Faire une exposition publique d'un mois en Mairie d'IZON, dans le cadre de laquelle un registre spécifique sera mis à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses éventuelles observations
- Associer les administrés et toutes les personnes morales intéressées, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLU, grâce à un registre déposé au service de l'urbanisme, afin qu'elles puissent y consigner leurs observations
- Faire paraître des articles dans la presse municipale, locale ainsi qu'une page spécifique d'information sur le site internet de la commune

3- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette démarche ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Délibération n° 2005.50

CONVENTION DE VECTORISATION DU PLAN CADASTRAL
--

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 15 juin dernier, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'ARVEYRES a décidé de se doter d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur les 18 communes du Syndicat, après signature d'une convention de vectorisation du plan cadastral avec la Direction Générale des Impôts.

La Commune de IZON souhaitant être partenaire pour bénéficier des données informatisées l'intéressant,

Le Conseil Municipal,

Monsieur Robin entendu,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 17/09/2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de devenir partenaire de cette convention,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la dite convention avec la Direction Générale des Impôts.

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX

Monsieur le Maire expose au conseil que la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » précise le système de participation pour voirie et réseaux. Ce nouveau système permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer un segment de voie urbaine nouvelle, soit en créant une voie entièrement nouvelle, soit en aménageant une voie existante, de mettre à la charge de tous les propriétaires de terrains que cette voie rendra constructibles, non seulement le coût des réseaux, mais également celui de l'aménagement de la voie et de l'installation de l'éclairage public.

Les propriétaires ne sont appelés à verser cette participation que lorsqu'ils construisent.

Monsieur le Maire ajoute que la participation est due, à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain, par le propriétaire foncier. Elle peut faire l'objet d'un versement anticipé, acquitté préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol sur la base d'une convention entre les propriétaires fonciers et la commune.

Monsieur le Maire précise que la mise en place d'une participation pour voirie et réseaux appelle une délibération instaurant le principe d'exigibilité de la participation. Des délibérations spécifiques devront être prises pour chaque voie nouvelle.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le principe de cette participation.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 17/09/2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles définies aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

INDEMNISATION DES MEMBRES DU JURY DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la fin de chaque année scolaire, l'organisation d'un examen clôture les cours de l'école de musique municipale pour les élèves, et qu'à cette occasion un jury composé de personnes extérieures doit siéger au lieu de l'examen,

Considérant qu'il convient pour cette raison d'indemniser ces personnes (repas et déplacement),

Considérant qu'il convient d'indemniser le jury de 2005,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22/09/2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à chaque membre du jury ci-après pour 2005 une indemnité forfaitaire de 35,00 € :

Mesdames France Vacellier, Nathalie Coule, Gaëlle Azoulay, Nathalie Coursan.

et Messieurs Mickaël Radke, Mathieu Boirleaud, Jacques Saigne, Jean Lassalette, Jean-François Dion, Eric Roulet.

Délibération n° 2005.53

<p>Avis sur la demande présentée par le Maire et le Président de l'ASA de La Rivière pour l'autorisation des travaux d'aménagement du port de Tressac et des travaux sur la berge et la digue en bordure de la Dordogne</p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présentés par Messieurs le Président de l'ASA et le Maire de la commune de la Rivière,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 17/09/2005 et le rapport de Monsieur Robin entendu,

Considérant que le projet soumis ne semble présenter aucune incidence négative pour la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation précitée présentée par Messieurs le Président de l'ASA et le Maire de la commune de La Rivière

REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-15,

Vu la note du 16/12/1999 du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine,

Vu la délibération n°2005-46 relative notamment aux tarifs du columbarium,

Vu la délibération n° 2002-30 relative aux tarifs des concessions du cimetière,

Considérant qu'une délibération doit définir expressément le principe de la répartition 2/3 – 1/3 du produit des concessions de cimetières entre le budget de la commune et du CCAS,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22/09/2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir ainsi que suit le produit de toutes les concessions du cimetière, Columbarium compris :

- Budget communal : 2/3
- Budget du CCAS : 1/3

Renonciation à l'incorporation dans le domaine communal des espaces verts et des espaces libres du lotissement « Du Bédât »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les espaces libres et les espaces verts du lotissement « Du Bédât » n'ont jamais fait l'objet d'aucune réquisition tendant à leur incorporation dans le domaine de la commune depuis leur création en 1985.

Monsieur le Maire précise que ces biens ressortent dès lors de la propriété privée et qu'ils ne présentent d'ailleurs aucun intérêt de nature à justifier une incorporation.

Monsieur le Maire propose donc de confirmer la renonciation de la commune d'IZON à les incorporer dans son domaine de sorte que leur acquisition en soit facilitée pour les colotis.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les pièces du dossier à lui présentées, et notamment les plans et le règlement du lotissement,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 17/09/2005,

Monsieur Robin entendu,

DECIDE de renoncer à l'incorporation dans le domaine de la commune des espaces libres et des espaces verts du lotissement « Du Bédât ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H15

Fait à Izon, le 23 septembre 2005

Le Maire,

Thierry MASSON